

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

## **Règlement sur les permis d'alcool**

**Ministère des Finances du Québec  
(MFQ)  
Ministère de la Sécurité publique  
(MSP)**

**27 Septembre 2017**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Pour servir ou vendre des boissons alcooliques lors d'un événement, il est obligatoire de détenir un permis de réunion délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Selon le cadre législatif actuel, le titulaire du permis de réunion doit acheter les bières qu'il entend servir ou vendre directement d'un titulaire de permis d'épicerie.

Par conséquent, les titulaires de permis de brasseur doivent acheter les bières qu'ils produisent à un titulaire de permis d'épicerie lorsqu'ils souhaitent les servir lors d'un événement pour lequel ils détiennent un permis de réunion. De plus, les titulaires de permis de producteur artisanal de bière ne sont pas autorisés à vendre les bières qu'ils produisent à un titulaire de permis d'épicerie.

Des modifications sont proposées afin d'alléger les processus, de faire connaître les bières québécoises et d'éliminer certains irritants reliés à la promotion des bières brassées au Québec.

Il est d'abord proposé d'autoriser les titulaires de permis de brasseur et de producteur artisanal de bière à offrir directement leurs produits lors de la tenue de salons de dégustation, à la condition qu'ils soient eux-mêmes titulaires du permis de réunion.

De plus, il est proposé d'autoriser les titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre leurs produits directement aux titulaires de permis de réunion.

Les modifications proposées entraîneront des économies lors de la tenue d'activités promotionnelles pour les fabricants de bières québécoises dans les cas où ils sont eux-mêmes titulaires du permis de réunion, en plus de faciliter la promotion des bières produites par les titulaires de permis de producteur artisanal de bière.

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

Un permis de réunion est requis afin de vendre des boissons alcooliques lors d'un salon de dégustation ou d'une exposition. Le titulaire de permis de réunion a l'obligation d'acheter sa bière à un titulaire de permis d'épicerie.

Ainsi, les titulaires de permis de brasseur, lorsqu'ils participent à des salons de dégustation ou à des expositions, doivent se procurer un permis de réunion à leur nom afin d'y vendre leurs produits. Par le fait même, ils ont l'obligation de se procurer la bière qu'ils produisent chez un titulaire de permis d'épicerie.

Les titulaires de permis de producteur artisanal de bière, quant à eux, ne sont pas autorisés à vendre la bière qu'ils produisent à un titulaire de permis d'épicier. Ainsi, selon le cadre réglementaire actuel, ils ne peuvent présenter leurs produits lors des salons de dégustation ou d'expositions.

Cependant, depuis décembre 2016, les titulaires de permis de producteur artisanal de bière sont autorisés à vendre la bière qu'ils produisent pour consommation dans un autre endroit. Leur bière peut ainsi se retrouver, à leur insu, servie lors d'événements se déroulant en vertu d'un permis de réunion, exposant le producteur à une situation de non-conformité.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Il est proposé d'autoriser les titulaires de permis de brasseur et de producteur artisanal de bière à offrir directement leurs produits dans les cas où ils sont eux-mêmes titulaires du permis de réunion.

Il est également proposé d'autoriser les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à vendre directement à un titulaire de permis de réunion.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

L'objectif poursuivi est l'élimination d'irritants réglementaires. La modification réglementaire est, par conséquent, souhaitable.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4. 1. Description des secteurs touchés**

En date du 31 août 2017, il y avait, au Québec, 129 permis actifs de brasseur et 57 permis actifs de producteur artisanal de bière.

La taille des entreprises est très variable et celles-ci sont situées dans toutes les régions du Québec.

### **4. 2. Coûts pour les entreprises**

Les modifications réglementaires proposées n'entraîneront aucun coût supplémentaire. Les titulaires de permis de brasseur et de producteur artisanal de bière verront les coûts liés à l'organisation d'un salon de dégustation diminués, lorsqu'ils sont eux-mêmes titulaires du permis de réunion.

### **4. 3. Avantages du projet**

Les modifications proposées entraîneront des économies lors de la tenue d'activités promotionnelles pour les fabricants de bières québécoises dans les cas où ils sont eux-mêmes titulaires du permis de réunion.

De plus, les modifications faciliteront la promotion des bières produites par les titulaires de permis de producteur artisanal de bière.

Finalement, les processus seront allégés et certains irritants liés à la promotion des bières brassées au Québec seront éliminés.

### **4. 4. Impact sur l'emploi**

Aucun effet sur l'emploi n'est à prévoir.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME**

Les avantages résultant des modifications au règlement bénéficieront à tous les titulaires de permis de brasseur et de producteur artisanal de bière, sans égard à la taille de l'entreprise. Il est à noter que la majorité des titulaires de permis sont des PME.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Les modifications proposées éliminent certains irritants qui limitaient la possibilité des brasseurs québécois de participer à des événements promotionnels au Québec.

La situation des bières importées au Québec n'est pas affectée par les modifications. Celles-ci pourront toujours être offertes lors des événements se déroulant en vertu d'un permis de réunion puisque le titulaire du permis de réunion conserve le droit d'acheter sa bière chez un titulaire de permis d'épicerie.

L'autorisation pour les titulaires de permis de réunion de s'approvisionner à l'extérieur des réseaux de distribution des titulaires de permis d'épicerie pourra occasionner, pour ces derniers, une légère diminution des ventes.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement n'est à prévoir.

## **8. CONCLUSION**

Afin d'alléger les processus et d'éliminer certains irritants liés à la promotion des bières brassées au Québec, il est proposé d'autoriser les titulaires de permis de brasseur et de producteur artisanal de bière à offrir directement leurs produits lors de la tenue de salons de dégustation, à la condition qu'ils soient eux-mêmes titulaires du permis de réunion.

Il est également proposé d'autoriser les titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre leurs produits directement aux titulaires de permis de réunion.

## **9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)**

M. Luc Joli-Cœur, directeur, Direction des boissons alcooliques et de la gouvernance des sociétés d'État

Téléphone : 418 643-5705